

# SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

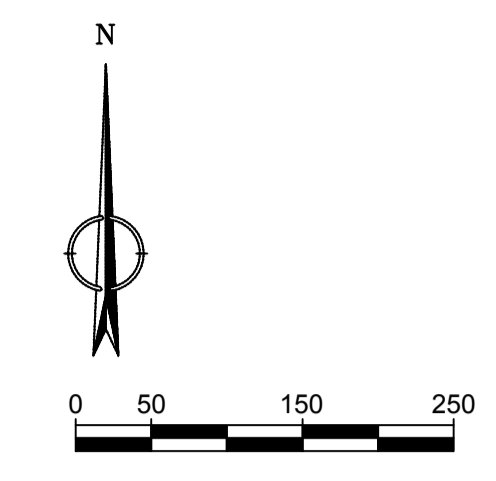
## ZONAGE EAUX PLUVIALES

VUE EN PLAN  
au 1 / 5 000



Dossier n°	Index	Date	MODIFICATIONS
235-06			
Plan n°	A	08-12-16	Modification légende
29 597			
Date	B	12-12-16	Modification légende
24/1/16			
Echelle	C	28-03-17	Modification emplacement réservé
1/5000			
Dessiné par	D	25-04-17	Modification Tolvon, Bourg et légende
F.M			

Note: Agence de Savoie - Savoie Hexapole  
bâtiment Créaly, Rue Louis Armand - 73420 MERY  
Tel : 04 79 63 73 90 - Fax : 04 78 35 87 14  
agence.savoie@alpestudes.fr



### LEGENDE

**RESEAUX - EAUX PLUVIALES EXISTANTS**

- Réseaux eaux pluviales
- Fossé / cunette

**DIVERS**

- Limite communale
- Réseau hydrographique

**PROPOSITION DE ZONAGE EAUX PLUVIALES**

- Limite zones urbanisables du P.L.U.

De manière générale, l'imperméabilisation des terrains est à limiter. Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluie,...

**Zone blanche, se référer à la carte des aléas :**

Dans les secteurs hors glissement de terrain, les eaux pluviales sont gérées préférentiellement par infiltration à la parcelle. NB : En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, pour toutes nouvelles constructions, les eaux pluviales pourront être gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (déterminés suivant annexe du P.L.U.) vers un réseau public d'eaux pluviales existant ou vers un milieu récepteur, après accord du gestionnaire.

Dans les secteurs en zone de glissement de terrain, l'infiltration des eaux pluviales est interdite. Sur ces zones, les eaux pluviales sont gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (déterminés suivant annexe du P.L.U.) :

- vers un réseau public d'eaux pluviales après accord du gestionnaire,
- vers un milieu récepteur (cours d'eau, fossé, plan d'eau) après accord du gestionnaire,
- par un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléas de glissement après accord du(s) propriétaire(s).

**Zones où l'infiltration des eaux pluviales est interdite.** Zone où les eaux pluviales sont gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (déterminés suivant annexe du P.L.U.) :

- par un réseau étanche vers un réseau public d'eaux pluviales après accord du gestionnaire,
- par un réseau étanche vers un milieu récepteur (cours d'eau, fossé, plan d'eau) après accord du gestionnaire,
- par un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléas de glissement après accord du(s) propriétaire(s).

**Zones où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement par infiltration à la parcelle.**  
NB : En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, pour toutes nouvelles constructions, les eaux pluviales pourront être gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (déterminés suivant annexe du P.L.U.) vers un réseau public d'eaux pluviales existant ou vers un milieu récepteur, après accord du gestionnaire.

**Zones où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement par infiltration à la parcelle.**  
NB : En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, pour toutes nouvelles constructions, les eaux pluviales pourront être gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (déterminés suivant annexe du P.L.U.) vers un réseau public d'eaux pluviales existant ou vers un milieu récepteur, après accord du gestionnaire.

**NB :** Pour l'aménagement et l'entretien des bâtiments existants, situés en bordure du domaine public, desservis par un réseau pluvial et n'ayant pas la possibilité d'installer un ouvrage de rétention/restitution individuel, le raccordement direct au réseau public d'eaux pluviales pourra être envisagé après accord du gestionnaire du réseau.

Emprise du zonage du PPRNI de la Morgé et de ses affluents (16/06/2004)

Emplacement réservé

**ATTENTION**  
Même si un terrain est classé en zone de gestion à la parcelle ou disposant de son propre mode de gestion des eaux pluviales, il convient de se reporter aux documents d'urbanisme pour juger de sa constructibilité.  
En aucun cas, le zonage n'oblige la commune à réaliser des équipements pour la gestion des eaux pluviales. La commune sera en mesure de refuser un projet de construction lorsqu'un pétitionnaire n'apporte pas de solution technique pour la gestion des eaux pluviales de son projet.

